

COMMUNE DE WALBACH



REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION

LIBELLE DE L'AFFAIRE	Mise en accessibilité et restructuration de trois établissements communaux (ERP) à Walbach
TYPE DU MARCHE	TRAVAUX
DATE LIMITE DE REMISE OU DE RECEPTION DES OFFRES	10 NOVEMBRE 2016 A 14 H 00 PRECISES <i>Attention : les plis remis ou réceptionnés hors délai seront éliminés</i>
REMISE DES OFFRES	Mairie de Walbach 1 Place de la Mairie – 68230 WALBACH

ATTENTION :

Les candidats veilleront spécialement à produire dans leur candidature respective l'intégralité des renseignements requis tels que définis à l'article 4-2 du présent règlement particulier de consultation.

Tout manquement à la règle ci-dessus est susceptible d'entraîner la non recevabilité de la candidature au motif de sa non conformité au règlement particulier de la consultation.

Les candidats veilleront spécialement à :

- **produire dans leur offre respective, et notamment dans leur mémoire technique, l'intégralité des renseignements requis tels que définis à l'article 4-3 du présent règlement particulier de consultation.**
- **utiliser les documents mis à leur disposition dans le dossier de consultation des entreprises, et en particulier le cadre de mémoire technique lorsque celui-ci leur est imposé.**

Tout manquement aux règles ci-dessus est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre au motif de sa non conformité au règlement particulier de la consultation.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

1-1 NATURE DE LA PROCEDURE SUIVIE

Le marché, objet de la consultation, est passé :

selon une procédure adaptée régie par l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (achat inférieurs aux seuils européens)

1-2 RESERVATION A UNE CATEGORIE D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Sans objet.

1-3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE SUIVIE

1-3-1 – Présentation de variantes

La présentation de variantes libres par le candidat :

- n'est pas autorisée. Les variantes qui seraient présentées ne seraient pas examinées.

1-3-3 – Visite sur les lieux d'exécution du marché

Une visite sur les lieux d'exécution du marché est **obligatoire**

date des visites : **03/11/2016 à 8h30**
07/11/2016 à 9 h

Un certificat sera remis à chaque entreprise présente à une des visites.

1-3-4 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres.

1-4 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

1-4-1 – Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises peut être retiré gratuitement jusqu'à la date et l'heure limites fixées en page de garde du règlement particulier de la consultation (date limite de réception des offres) :

- **par téléchargement :**
 - ♦ **sur la plateforme de l'Association des Maires du Haut-Rhin à l'adresse :**
<https://marchespublics-amhr.omnikles.com/>

- ◆ sur le site internet de la Commune à l'adresse : www.walbach.fr – rubrique « Marchés Publics »

1-4-2 – Contenu du dossier de consultation remis aux candidats

Le dossier de consultation remis aux candidats comporte :

- l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation ;
- le présent règlement de consultation et ses annexes ;
- un acte d'engagement et ses annexes (acte spécial de sous-traitance, ...) ;
- un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- un cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
- un cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- un plan général de coordination pour la sécurité et protection de la santé ;
- les plans ;

1-4-3 - Modifications de détail apportées au dossier de consultation

Toute modification, quel que soit le support (numérique ou papier) de l'une des pièces constitutives du marché et notamment de ses spécifications techniques, entraîne l'irrégularité de l'offre du candidat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2-1 FORME DU MARCHE

Le marché à conclure est à prix global et forfaitaire.

2-2 ALLOTISSEMENT

2-2-1 – Décomposition en lots

Les travaux sont répartis en 13 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Désamiantage
02	Gros-oeuvre / Abords
03	Menuiserie Extérieure PVC
04	Menuiserie Bois
05	Plâtrerie Cloisons
06	Revêtement de sol
07	Carrelage / Faïence murale
08	Parquet
09	Peinture
10	Ravalement de façades
11	Installation Electrique

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
12	Installation Chauffage Sanitaire
13	Nettoyage de mise en service

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), par lot sont :

2-2-2 – Modalités de dévolution des lots

Chaque lot séparé donnera lieu à la conclusion d'un marché distinct. Chaque candidat pourra soumissionner pour un lot, plusieurs lots, voire la totalité des lots.

- les candidats ne sont pas autorisés à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus

2-2-3 – Limitation des règles de dévolution des lots

Sans objet.

2-3 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES IMPOSEES

Les prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E.) sont imposées pour tous les lots

Les candidats devront obligatoirement répondre aux prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E.), telles qu'elles sont décrites dans le C.C.T.P. de chaque lot.

Lorsque certains lots comportent des P.S.E. imposées, l'ensemble des champs prévus à cet effet dans l'acte d'engagement et / ou la décomposition du prix global et forfaitaire devra être rempli, notamment ceux concernant l'offre de base, sous peine de non-conformité de l'offre.

Le jugement des P.S.E. imposées sera effectué au regard des critères pondérés de jugement des offres énoncés et définis dans le règlement particulier de la consultation.

2-4 PRIX DU MARCHE

Le candidat est informé que le présent marché est conclu en euros.

Les modalités applicables au délai de paiement et au mode de règlement sont précisées dans le CCAP applicable au marché.

Dans le cas d'un marché simple à prix forfaitaire, la décomposition du prix et ses modificatifs ne seront considérés que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles et de prestations supplémentaires régulièrement commandés par la Commune de WALBACH.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

Le présent règlement n'interdit pas aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres de un ou plusieurs groupements.

Un même prestataire ne peut toutefois être mandataire de plus d'un groupement candidat pour un même marché. Et une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

3-1 OFFRE GROUPEE (CO-TRAITANCE)

Les candidats sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Dans cette hypothèse et dans un souci de bonne exécution des prestations objet du marché qui apparaissent étroitement imbriquées entre elles, la constitution en groupement solidaire sera exigée après l'attribution du marché compte tenu de l'imbrication des prestations objet du marché.

Le groupement complètera et signera l'acte d'engagement joint au dossier de consultation.

Si la proposition émane d'un groupement conjoint avec un mandataire solidaire, les paiements peuvent être effectués à un compte unique ouvert au nom du groupement et dont les coordonnées doivent être indiquées dans l'acte d'engagement.

Lorsque le contractant est un groupement momentané d'entreprises ayant opté pour une domiciliation des paiements sur des comptes séparés ouverts au nom de chaque entreprise cotraitante, il établit une grille qui précise la répartition de la rémunération entre les cotraitants.

Chaque membre du groupement candidat devra produire les renseignements et documents listés dans le règlement de la consultation.

En particulier, chaque co-traitant étant financièrement engagé pour la totalité du marché (groupement solidaire), chaque membre du groupement veillera à fournir les renseignements permettant d'évaluer ses capacités financières.

La constitution d'un groupement ne peut s'effectuer qu'à l'occasion de la remise des dossiers de candidature, auxquels doivent être jointes les pièces administratives des co-traitants envisagés.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à la Commune de WALBACH l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans ce cas, le groupement candidat devra adresser à la Commune de WALBACH un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception postal. Ce courrier devra faire état de la demande du groupement et être accompagné des pièces suivantes :

- tout justificatif propre à prouver la défaillance d'un de ses membres ;
- le consentement écrit de l'ensemble des membres du groupement quant à la modification du groupement et quant à la confirmation de l'offre faite par le groupement initial ;
- en cas de présentation d'un ou plusieurs sous-traitants, les mêmes documents et renseignements que ceux exigés des candidats (cf. le règlement particulier de la consultation).

La Commune de WALBACH se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies dans le présent règlement.

3-2 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement peut être présentée :

- soit par le candidat lors de la remise de son offre ;
- soit par le titulaire du marché au cours de l'exécution de celui-ci.

3-2-1 – Traitement des demandes de sous-traitance lors de la remise de l'offre :

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Le candidat doit fournir à l'appui de son offre :

- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant qu'il n'existe à l'encontre de celui-ci aucun motif d'exclusion de la procédure de passation en application des articles 45 et 50-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- *dès lors que le sous-traitant a recours au détachement transnational de travailleurs :*
 - o une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail (DIRECCTE) et ce avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés (cf. articles R1263 à R1265 du Code du travail). Cette déclaration comporte notamment la liste des travailleurs détachés.
 - o une copie du document désignant le représentant identifié sur le territoire national
- des renseignements relatifs aux capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ainsi que le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- un acte de sous-traitance (modèle joint, regroupant l'ensemble des mentions obligatoires en application de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et tenant lieu par ailleurs de déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics), complété, daté et signé.

En cas d'attribution du marché, sa notification emportera, sauf indication contraire, acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par la Commune de WALBACH.

3-2-2 – Vérification du montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, la Commune de WALBACH exigera du candidat qu'il lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.

Si, après vérifications des justifications fournies, la Commune de WALBACH établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, elle rejettera l'offre à l'appui de laquelle la demande de sous-traitance a été présentée, conformément aux dispositions de l'article 62-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

3-3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES PUBLIQUES CANDIDATES

Pour que soient respectées les exigences de la libre concurrence et de l'égal accès aux marchés publics régionaux, et eu égard à l'avis « Société Jean-Louis Bernard Consultant » rendu le 8 novembre 2000 par le Conseil d'Etat (n°222208), il est demandé à toute personne publique candidate de bien vouloir confirmer par écrit, à l'appui de son offre :

- d'une part, que le prix par elle proposé est déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du marché ;

- d'autre part, qu'elle n'a pas bénéficié, pour le prix qu'elle propose, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public ;

Et de faire parvenir à l'appui de son offre tous éléments justificatifs qu'elle jugera appropriés.

L'attention des personnes publiques candidates est attirée sur le fait que l'impossibilité pour la Commune de WALBACH d'établir le respect des exigences ci-dessus rappelées entraînera le rejet de leurs offres.

ARTICLE 4 : DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

4-1 – GENERALITES (DONT L'USAGE OBLIGATOIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE)

Chaque candidature et chaque offre devra être entièrement rédigée en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Les documents, certificats, attestations ou déclarations rédigés en langue étrangère seront acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur assermenté ou expert auprès des tribunaux (soit auprès des tribunaux français, soit auprès des tribunaux du pays du candidat), et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Chaque offre sera présentée **en un exemplaire original**.

Il est par ailleurs expressément demandé aux candidats de remplir intégralement les documents mis à leur disposition. Tout manquement est susceptible d'entraîner le rejet de leur offre.

4-2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature de chaque candidat, et en cas de groupement de chaque cotraitant, sera constitué des pièces suivantes.

Les candidats sont tenus de **fournir l'ensemble des documents justificatifs et moyens de preuve demandés**, quand bien même ceux-ci auraient déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeureraient valables.

4-2-1 – Renseignements d'ordre juridique :

4-2-1-1 – Pièces obligatoires

- Le DC1 ou une lettre de candidature signée – *modèle joint* (ou équivalent)
Ce document devra comporter notamment :
 - o la déclaration sur l'honneur du candidat pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et le cas échéant 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
 - o la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L.8272-4, R8272-10 et R8272-11 du code du travail (exclusion temporaire d'un opérateur économique des contrats administratifs, dès lors qu'une infraction pour travail dissimulé, marchandage, prêt de main d'œuvre illicite ou emploi d'étrangers sans titre de travail, non respect des règles protectrices des travailleurs détachés)
- Si la(les) personne(s) signataire(s) du (des) document(s), pour le(s)quel(s) une signature est expressément exigée dans le règlement de consultation et ses annexes, n'est / ne sont pas le(s)

représentant(s) légal (aux) du candidat : un document relatif à ses (leurs) pouvoirs pour engager le candidat à hauteur du montant de son offre de prix ;

- La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire. Les personnes physiques ou morales admises au redressement judiciaire (ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Conformément à l'article 55-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché ne pourra être attribué au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse que sous réserve qu'il produise l'ensemble des pièces listées à l'article 9 du présent règlement, dans le délai qui lui sera imparti.

IMPORTANT :

Il est vivement recommandé aux candidats de se procurer dès à présent ces documents et de les joindre dans la mesure du possible à l'appui de leur dossier de candidature. En effet, le délai, qui sera imparti au candidat pressenti comme titulaire du marché pour fournir ces pièces, sera de l'ordre de 7 jours.

4-2-2 – Renseignements permettant de justifier des conditions de participation

4-2-2-1 – Aptitude à exercer une activité professionnelle :

Sans objet.

4-2-2-2 – Capacités techniques et professionnelles :

Les renseignements suivants permettant d'évaluer les capacités techniques et professionnelles du candidat sont à fournir sur un document librement établi / sur la base du formulaire ministériel DC2

En cas de groupement ou de sous-traitance, ces renseignements devront être fournis par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant.

A défaut de renseignements appropriés, il appartiendra au candidat de produire tous autres éléments, tels que ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016 *fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (arrêté NOR : EINM1600215A ; J.O n° 0076 du 31 mars 2016)*, de nature à démontrer ses capacités.

Renseignements et documents à produire :

- liste des principaux travaux réalisés aux cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Les prestations réalisées seront prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des prestations et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
Le candidat s'attachera à **mettre en exergue les références sur prestations similaires qu'il jugera appropriées** au regard de l'objet et du montant du marché ainsi que des contraintes spécifiques imposées au cahier des charges du marché pour l'attribution duquel il pose sa candidature.
Les éléments de preuve relatifs à des prestations exécutés il y a plus de trois années seront pris en compte.

4-2-2-3 – Capacité économique et financière :

- le chiffre d'affaires global / pour le domaine d'activités objet du marché réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles,

- une déclaration appropriée de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4-2-3 – Document unique de marché européen :

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un DUME en version papier (document unique de marché européen) établi en français en lieu et place de la production des pièces de candidature dont la production est demandée. Dans cette hypothèse, le candidat veillera à se conformer au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7 du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Néanmoins, la Commune de WALBACH pourra demander à tout moment au candidat de fournir tout ou partie des preuves de son aptitude à exercer une activité professionnelle, de ses capacités techniques et professionnelles et de sa capacité économique et financière.

4-3 – CONSTITUTION DU DOSSIER D'OFFRE

Le dossier d'offre de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes :

- un acte d'engagement, cadre ci-joint à compléter, accompagné de ses annexes,
- un acte spécial de sous-traitance, le cas échéant,
- un mémoire technique
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire,
- un relevé d'identité bancaire (BIC-IBAN).
- le certificat de visite des lieux

L'attention des candidats est rappelée sur le fait que, lorsqu'aucune négociation n'est prévue, toute offre incomplète sera susceptible d'être écartée dès lors que la Commune de WALBACH décidera de ne pas mettre en œuvre la procédure de régularisation prévue à l'article 7-5 du présent règlement.

Afin de faciliter l'analyse de leurs offres, d'améliorer les délais de traitement de leurs dossiers et de limiter les déchets, les candidats sont invités à :

- ne produire que les documents demandés par le présent règlement de consultation,
- les imprimer en recto seulement au format A4, voire en noir et blanc (pour les documents administratifs) ;
- sans classeur non réutilisable,
- sans pochette plastifiée,
- sans document relié (spiraales, ...)

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMISE DES OFFRES

5-1 – REMISE DES OFFRES

Chaque candidat devra utiliser les documents du dossier de consultation des entreprises qui leur a été remis.

Les offres pourront être remises :

- soit sur support papier (cf. les modalités décrites à l'article suivant) soit par voie électronique.

Quel que soit le mode de transmission utilisé par le candidat, son offre doit être réceptionnée par la Commune de WALBACH avant la date et l'heure précisées en page de garde du règlement particulier de la consultation, sous peine de rejet de son offre.

5-1-1 – REMISE DES OFFRES SUR SUPPORT PAPIER

Les offres pourront être adressées par pli recommandé avec avis de réception postal, ou être remises contre récépissé aux heures d'ouverture suivantes :

de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et jusqu'à 12h00 le jour limite de réception des offres,

à l'adresse figurant en page de garde du présent règlement.

5-1-2 – REMISE DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE

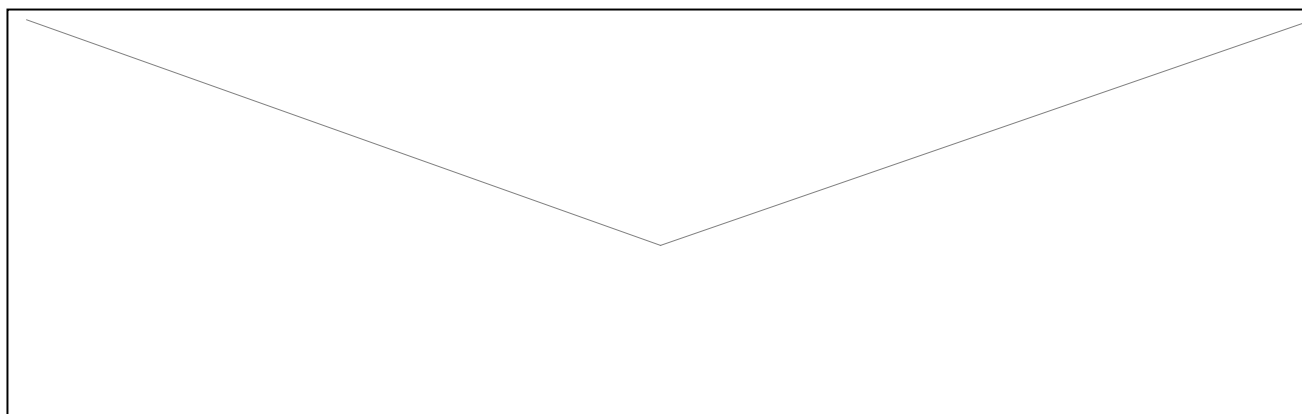
- Les offres pourront être déposées sur la plateforme de l'AMHR à l'adresse : <https://marchespublics-amhr.omnikles.com/>

5-2 – PRESENTATION DES OFFRES (ENVELOPPE UNIQUE)

Chaque offre sera présentée dans un pli fermé (l'« enveloppe extérieure ») portant les mentions spécifiées ci-dessous :

ENVELOPPE EXTERIEURE

Avis public à la concurrence » et « Mise en accessibilité et restructuration de trois établissements communaux (Presbytère – Ecole – Eglise) à Walbach – travaux de »



L'enveloppe extérieure comprendra le dossier de candidature et le dossier d'offre à produire par le candidat.

5-3 COMPLEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTEES A L'OFFRE INITIALE

Jusqu'aux date et heure limites précisées en première page du règlement particulier de la consultation, chaque candidat garde la possibilité de modifier, compléter ou préciser le contenu de son offre.

Toute modification de l'offre initiale devra donner lieu à la remise d'une nouvelle offre complète se substituant à l'offre précédemment remise.

Les modalités de présentation précisées dans le présent règlement restent applicables pour la présentation d'éléments en complément ou en substitution des éléments de l'offre initiale.

Le candidat prendra en outre soin d'apposer, lorsqu'il remet un pli sur support papier, sur l'enveloppe extérieure la mention suivante :

« Annule et remplace l'offre initiale adressée le ... »

ARTICLE 6– EXAMEN DES CANDIDATURES

6-1 EXAMEN DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CANDIDAT

Seules les offres des candidats, présentant l'ensemble des documents et renseignements d'ordre juridique mentionnés dans le règlement particulier de la consultation et exigés en application des articles 44 et 50 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, seront prises en compte.

6-2 EVALUATION DE L'EXPERIENCE ET DES CAPACITES PROFESSIONNELLES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DU CANDIDAT

Ne seront par ailleurs prises en compte que les offres des candidats présentant les aptitudes nécessaires à l'exécution du présent marché.

Les candidatures inappropriées (= candidatures d'une entreprise dont l'objet social est sans rapport avec les prestations à réaliser) seront écartées.

Ces aptitudes seront appréciées au regard des niveaux minimaux de capacités éventuellement imposés, des documents, et des renseignements relatifs à leur expérience, leur capacité professionnelle, technique et financière, exigés en application des articles 44 et 50 du décret d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et mentionnés dans le règlement de la consultation et dans l'avis de marché relatif à la présente consultation.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, et financières d'autres opérateurs économiques (par exemple : sous-traitant, société mère, filiale ou autres), quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, le candidat doit justifier :

- des capacités de ce ou ces opérateurs. Il produira à cet effet les mêmes documents et renseignements concernant ce ou ces opérateurs économiques que ceux exigés des candidats ;
- du fait qu'il dispose des capacités de ce ou ces opérateurs pour l'exécution du marché. Il joindra à son dossier de candidature un engagement écrit de ce ou ces opérateurs économiques.

En cas de co-traitance, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale.

L'insuffisance des pièces et renseignements fournis conformément aux demandes sus exposées est susceptible, en ce qui concerne les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, de justifier l'irrecevabilité de la candidature proposée.

6-3 TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE INCOMPLETS

La Commune de WALBACH se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 55 du décret d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans cette hypothèse, tous les candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces obligatoires, dont la production était réclamée, absentes ou incomplètes) seront invités à régulariser leur dossier de candidature.

La demande de régularisation sera adressée par la Commune de WALBACH par fax ou mail. L'attention des candidats est attirée sur le fait que le délai de réponse expressément imparti par la Commune de WALBACH

pourra être très court (de l'ordre de 24h00) et ne pourra en tout état de cause excéder 10 jours calendaires. Sauf mention contraire figurant dans la demande de régularisation, la réponse devra être retournée par fax ou remise en main propre.

L'absence de réponse ou la réception de la réponse après ce délai entraînera irrévocablement l'irrecevabilité de la candidature.

6-4 INFORMATION DES CANDIDATS ELIMINES

Les candidatures qui ne peuvent être admises sont éliminées. Les candidats non retenus en sont informés. Sur demande écrite, les éléments constitutifs de leur offre leur seront retournés.

ARTICLE 7- EXAMEN DES OFFRES

Le jugement des offres de base sera effectué au regard des mêmes critères ainsi précisés. Toutes les offres seront comparées entre elles.

Pour le(s) lot(s) comportant une ou plusieurs PSE imposées, la Commune de WALBACH examinera le(s) PSE imposée(s) et choisira de ne retenir aucune PSE imposée ou de retenir une ou plusieurs PSE imposées. En fonction de cette décision, un classement sera établi :

- soit en regroupant l'offre de base et la/les PSE retenue(s),
- soit uniquement sur l'offre de base aucune PSE n'est retenue.

7-1 CRITERES DE JUGEMENT

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution énoncés ci-dessous avec leur pondération :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Prix des prestations	50%
Critère : Valeur technique appréciée en fonction de	50%
qualité des prestations et respect des délais	15%
méthodologie et contraintes d'exécution	15%
moyens humains et caractéristiques techniques du matériel	5%
maintenance et gestion du SAV	5%
moyens mis en oeuvre pour garantir la santé et la sécurité	5%
gestion des déchets et nettoyage du chantier	5%

7-2 DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU CRITERE « VALEUR TECHNIQUE » (50%)

Le critère « valeur technique » est décomposé en plusieurs sous-critères de la manière suivante :

7-2-1 – Définition et fondement des sous-critères de la valeur technique :

	Pondération	Sous-critères de la valeur technique	
<input checked="" type="checkbox"/>	15	Qualité des prestations et respect des délais	

	Pondération	Sous-critères de la valeur technique	
<input checked="" type="checkbox"/>	15	Méthodologie d'exécution et contraintes d'exécution	
<input checked="" type="checkbox"/>	5	Moyens humains et caractéristiques techniques du matériel	
<input checked="" type="checkbox"/>	5	Maintenance et gestion du SAV	
<input checked="" type="checkbox"/>	5	Moyens mis en œuvre pour garantir la santé et la sécurité	
<input checked="" type="checkbox"/>	5	Gestion des déchets et nettoyage du chantier	

Le jugement des offres (offres de base) au titre du critère de la « valeur technique » se fera au regard du mémoire technique (cadre-type annexé au dossier de consultation).

Le candidat s'attachera à articuler son mémoire technique autour des différents sous-critères ainsi définis, en y mettant en évidence les renseignements spécifiques éventuellement demandés, tels que précisés ci-dessus.

7-2-2 – Mise en œuvre des sous-critères de la valeur technique :

L'analyse de chacun des sous-critères fera l'objet d'une évaluation qualitative. Les notes seront calculées suivant le barème suivant :

Sous-critère « Qualité des prestations et respect des délais»	0	= insuffisant
	1	= moyen
	2	= bon
	3	= très bon
Notation sur 15		

Affectation d'un coefficient de 5 (soit total sur 15 points)

Sous-critère « Méthodologie d'exécution et contraintes d'exécution»	0	= insuffisant
	1	= moyen
	2	= bon
	3	= très bon
Notation sur 15		

Affectation d'un coefficient de 5 (soit total sur 15 points)

Sous-critère « Moyens humains et caractéristiques techniques du matériel »	0	= insuffisant
	1	= moyen
	2	= bon
	3	= très bon
Notation sur 5		

Affectation d'un coefficient de 1,67 (soit total sur 5 points)

Sous-critère « Maintenance et gestion du SAV»	0	= insuffisant
	1	= moyen
	2	= bon

Affectation d'un coefficient de 1,67 (soit total sur 5 points)

Notation sur 5	3	= très bon
----------------	---	------------

Sous-critère « Moyens mis en œuvre pour garantir la santé et la sécurité »	0	= insuffisant
	1	= moyen
	2	= bon
	3	= très bon
Notation sur 5	3	= très bon

Affectation d'un coefficient de 1,67 (soit total sur 5 points)

Sous-critère « Gestion des déchets et nettoyage du chantier »	0	= insuffisant
	1	= moyen
	2	= bon
	3	= très bon
Notation sur 5	3	= très bon

Affectation d'un coefficient de 1,67 (soit total sur 5 points)

7-3 DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DU CRITERE « PRIX » (50%)

Le jugement des offres (offres de base et variantes libres) au titre du critère « prix » sera fonction de la forme du ou des prix appliqués au marché objet de la consultation.

Les montants pris en considération seront par principe nets de taxes. Néanmoins, la comparaison entre le prix d'un candidat assujéti à la TVA et celui d'un candidat non assujéti se fera entre le prix toutes taxes comprises (T.V.A. incluse) pour le premier et le prix net de taxes proposé par le second.

7-3-1 – Définition et fondement du critère « prix » :

	Forme du prix	Document(s) spécifique(s) demandé(s)
<input checked="" type="checkbox"/>	<p><u>S'agissant d'un marché conclu à prix forfaitaires :</u> Le jugement des offres au titre du critère du « prix » se fera au regard de l'offre de prix proposée par le candidat et dûment indiquée dans le cadre prévu à cet effet dans l'acte d'engagement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Acte d'engagement complété, ✓ Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G.F.) dûment complété.

Lorsque le candidat doit remettre un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G.F.), il sera donc attentif à le dater et à le remplir intégralement, poste par poste. Le candidat n'est pas autorisé à modifier la décomposition des prestations composant le forfait mais il peut modifier les quantitatifs associés, conformément aux dispositions prévues dans le CCAP dans le cadre du marché à prix global et forfaitaire.

La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) est destinée à fournir le détail du prix forfaitaire par rapport aux documents techniques et graphiques joints au dossier de consultation des entreprises. L'analyse de la proposition de chaque soumissionnaire se fera donc sur la base du montant renseigné dans l'acte d'engagement, lequel doit correspondre au total renseigné au niveau du C.D.P.G.F. avec ou sans modification des quantitatifs associés.

Il est rappelé qu'il appartient à chaque candidat de vérifier la cohérence du C.D.P.G.F. et, s'il constate des erreurs ou des omissions dans les éléments quantitatifs communiqués, de les signaler par écrit au pouvoir adjudicateur avant la date limite de remise des offres selon les délais et modalités prévues à l'article 10 du présent règlement. Dès lors que des erreurs ou omissions dans une D.P.G.F. lui sont ainsi signalées, de manière suffisamment précises et justifiées, et qu'elles relèvent de son fait, la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine procédera à une communication à tous les candidats ayant déjà retiré un dossier de consultation, ainsi qu'à ceux qui, le cas échéant, le retireront par la suite, selon les modalités prévues par l'article 1-4 du présent règlement.

7-3-2 – Mise en œuvre du critère « prix » :

Une note de 0 à 50 sera calculée comme suit :

L'offre régulière* la moins disante se verra attribuer le maximum de points.

Pour les autres offres, les notes N_p seront déterminées en application de la formule suivante :

$$N_p = 50 (\text{prix de l'offre notée} / \text{prix de l'offre régulière la moins chère})$$

* Détection des offres anormalement basses

Afin de détecter les offres anormalement basses au sens de l'article 53 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- une première moyenne M1 sera calculée sur la base de toutes les offres remises et jugées acceptables.
- les offres situées à plus de 20 % au-dessus de cette moyenne seront exclues du calcul de la moyenne M2.
- une seconde moyenne M2 correspondant à la moyenne de toutes les offres remises et jugées acceptables à l'exclusion de celles situées plus de 20 % au-dessus de la moyenne M1 sera ensuite calculée.
- sont potentiellement anormalement basses, les offres situées à plus de 15 % en dessous de la moyenne M2.
- ces offres doivent faire l'objet de la procédure prévue à l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dès lors que l'offre de prix proposée par un soumissionnaire aura été jugée anormalement basse, le soumissionnaire sera invité, dans le délai qui lui sera imparti, à expliquer le prix ou les coûts proposés dans son offre, y compris pour la part de prestations qu'il envisage de sous-traiter (v. l'article 3-2-2 du présent règlement).

Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés, l'offre concernée est rejetée.

7-3-3 – Traitement des erreurs de chiffrage des offres :

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report, qui seraient constatées dans le cadre de l'analyse des offres, seront examinées selon les règles de prévalence suivantes :

- les mentions apposées en toutes lettres sur un même document prévaudront sur les mentions chiffrées.
- les mentions hors taxes prévaudront sur les montants toutes taxes comprises.
- les mentions portées sur l'acte d'engagement prévaudront sur celles portées sur tout autre document.
- les prix destinés à avoir valeur contractuelle prévaudront sur les montants simulés.
- les prix destinés à avoir valeur contractuelle prévaudront sur les mentions relatives à leur décomposition (détail des prix).

Dans les conditions suivantes :

Il ne sera pas tenu compte de ces erreurs dans le jugement de la consultation.

Toutefois, dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées :

- dans la fiche de simulation figurant dans l'offre d'un candidat, lorsque le marché à conclure comporte des prix unitaires : la Commune de WALBACH se réserve la possibilité de procéder au recalcul de cette simulation sur la base des prix unitaires correctement renseignés par le candidat. Le montant ainsi recalculé sera pris en compte pour la comparaison des offres de prix ;
- dans le cadre de décomposition du prix lorsque le marché à conclure comporte un prix global et forfaitaire : la Commune de WALBACH se réserve la possibilité de procéder au recalcul de la décomposition sur la base du montant total renseigné par le candidat au niveau de l'acte d'engagement. Le montant global reporté sur ce dernier sera seul pris en considération pour la comparaison des offres de prix.

En outre, le soumissionnaire concerné pourra éventuellement être invité dans un délai déterminé à rectifier ces erreurs, dans le respect des règles de prévalences énoncées ci-dessus. A défaut de réponse, le silence du soumissionnaire sera considéré comme valant confirmation tacite. En cas de refus exprès, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Quelle que soit la forme du marché, les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seront examinées ne devront pas remettre en cause la cohérence de l'offre de prix global proposée.

A défaut, les conditions de traitement des erreurs, décrites ci-dessus, ne seront pas appliquées et l'offre du soumissionnaire concerné sera éliminée comme non cohérente.

7-4 TRAITEMENT DES OFFRES CLASSEES PREMIERES EX AEQUO

Sans objet.

7-5 TRAITEMENT DES OFFRES INCOMPLETES

La Commune de WALBACH se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 59-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans cette hypothèse, tous les candidats ayant remis une offre incomplète, à l'exception des candidats ayant remis un acte d'engagement non signé, seront invités à régulariser leur dossier d'offre.

La demande de régularisation sera adressée par la Commune de WALBACH par fax ou mail. L'attention des candidats est attirée sur le fait que le délai de réponse expressément imparti par la Commune de WALBACH pourra être très court (de l'ordre de 24h00) et ne pourra en tout état de cause excéder 10 jours calendaires. Sauf mention contraire figurant dans la demande de régularisation, la réponse devra être retournée par fax ou remise en main propre.

L'absence de réponse ou la réception de la réponse après ce délai entraînera irrévocablement l'irrégularité et l'élimination de l'offre.

Les candidats ayant remis une offre comprenant l'ensemble des pièces dont la production était réclamée seront informés, par fax, du fait que la Commune de WALBACH fait application des dispositions de l'article 59-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8 : NEGOCIATIONS

La consultation permet la tenue de négociations (procédure adaptée, concurrentielle avec négociations, ...). Dans ce cas, la Commune de WALBACH se réservera le droit de négocier avec les offres, pour les plus intéressantes d'entre elles. Ne pourront être négociées les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières du fait de l'absence de signature de l'acte d'engagement.

La négociation ne pourra porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation. Dans le cas présent, elle pourra porter sur les critères de choix des offres.

À l'issue de la négociation, les candidats devront remettre leur proposition par écrit, si nécessaire par la remise d'un nouvel acte d'engagement dûment complété et signé, dans un délai qui leur sera précisé lors du dernier entretien ou échange de négociation.

Le délai de validité des offres mentionné à l'article 1-3-4 du présent règlement s'applique à toutes les offres remises au cours des négociations.

La Commune de WALBACH analysera et classera les offres, après négociations, selon les critères énoncés au règlement de consultation (critères identiques au jugement initial des offres).

En cas d'absence de nouvelle offre à l'issue des négociations, la Commune de WALBACH prendra en considération la première offre déposée.

Les résultats de la négociation seront formalisés par écrit avant la signature du marché.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché ne pourra être attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse que sous réserve qu'il produise, dans le délai qui lui sera imparti :

- *dès lors que le soumissionnaire est légalement soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances* : l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances
- *dès lors que le soumissionnaire (ou son sous-traitant) a recours au détachement transnational de travailleurs* :
 - o une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail (DIRECCTE) et ce avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés (cf. articles R1263 à R1265 du Code du travail). Cette déclaration comporte notamment la liste des travailleurs détachés.
 - o une copie du document désignant le représentant identifié sur le territoire national

Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés en France :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2) ;
- Dans le cas où l'immatriculation du candidat au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :
 - o **soit** un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois,
 - o **soit** une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM,
 - o **soit** un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro

- d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- **soit** un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Pour les candidats individuels ou membres de groupement établis ou domiciliés à l'étranger :

- Un document qui mentionne (article D 8222-7-1°-a du code du travail) :
 - **soit** en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts,
 - **soit** pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (article D 8222-7-1°-b du code du travail) ;

- Un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales (article D 8222-7-1°-b du code du travail), parmi les documents suivants :
 - **soit** lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes,
 - **soit** un document équivalent,
 - **à défaut**, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

- Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites. Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays ;

- Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (article D 8222-7-2° du code du travail) :
 - **soit** un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
 - **soit** un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
 - **soit** pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

IMPORTANT :

Il est vivement recommandé aux candidats de se procurer dès à présent ces documents et de les joindre dans la mesure du possible à l'appui de leur dossier de candidature. En effet, le délai, qui sera imparti au soumissionnaire pressenti comme titulaire du marché pour fournir ces pièces, sera de l'ordre de quelques jours

ARTICLE 10: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite **15 jours calendaires au moins avant la date limite de remise des offres**.

Ce délai s'applique notamment au cas où un candidat constate des erreurs ou des omissions dans les éléments quantitatifs d'une décomposition du prix global et forfaitaire.

La demande est à formuler auprès des référent(e)s suivants :

Renseignements d'ordre administratif

Commune de WALBACH – 1 Place de la Mairie 68230 WALBACH
tél. 03 89 71 13 11 email : mairie@walbach.fr

Renseignements d'ordre technique

Étienne Morand MEYER : 3 rue St Joseph 68000 COLMAR – tél. 03 89 24 28 79

PIAZZON ARCHITECTURE : 8 avenue de la République 68000 COLMAR – tél. 03 89 80 25 72

B.E.T.MELLARDI Sàrl : 6 Impasse plein soleil 68130 ALTKIRCH – tél. 03 89 40 16 89

Toute demande devra impérativement rappeler les références de la consultation (numéro et intitulé exacts). Une demande écrite pourra être exigée.

Les renseignements nécessaires seront alors adressés au candidat dans les meilleurs délais et au plus tard six jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Lorsque le maintien de l'égalité de traitement des candidats le justifie, une réponse écrite sera envoyée dans ce même délai au candidat demandeur et à l'ensemble des entreprises ayant retiré un dossier afin de soumissionner sur le(s) lot(s) concerné(s).

Elle sera par ailleurs jointe au dossier de consultation accessible à tout nouveau candidat.